

SOCIÉTÉ BURKINABÈ DE CHIRURGIE

Orthopédique et Traumatologique (SO.BU.C.O.T)

REGLEMENT INTERIEUR

Article Premier : Le présent règlement Intérieur complète et précise les dispositions des statuts de la SOciété BURkinabè de Chirurgie Orthopédique et Traumatologique (SOBUCOT) qui est une Société exclusivement scientifique.

Article 2 : La Société Burkinabè de Chirurgie Orthopédique et Traumatologique (SOBUCOT) organise un congrès tous les deux ans. Ce congrès se tient à Ouagadougou ou dans les autres régions du Burkina Faso. Cette organisation est confiée à un Comité sous la supervision du Bureau Exécutif de la SOBUCOT.

Le thème, la date et la durée de chaque congrès sont décidés par l'Assemblée Générale deux ans auparavant.

Article 3 : Entre les congrès, la Société Burkinabè de Chirurgie Orthopédique et Traumatologique (SOBUCOT) organise des enseignements post universitaires sous forme de cours ou de séminaires.

Article 4 : l'Assemblée Générale ordinaire est essentiellement consacrée à :

- la présentation des rapports d'activités, moral et financier de la SOBUCOT ;
- l'élection et l'installation du Bureau Exécutif ;

- la planification des activités scientifiques ;
- l'examen des demandes d'adhésion ;
- l'examen de toutes questions relatives à la vie de la SOBUCOT inscrites à son ordre du jour.

Article 5 : l'Assemblée Générale extraordinaire est exclusivement consacrée à l'objet de sa convocation qui doit être précisé sur celle-ci.

Article 6 : Le Bureau Exécutif se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

Article 7 : Les attributions du Président du Bureau Exécutif sont : il

- représente la Société en toutes circonstances ;
- préside les réunions de la SOBUCOT (Bureau Exécutif, Assemblée Générale)
- est l'ordonnateur du budget de la Société ;
- contresigne les chèques et tous les actes financiers de la société ;
- veille à l'application des statuts et règlement intérieur de la SOBUCOT ;
- a voix prépondérante en cas de partage égale des voix au sein du Bureau Exécutif.

Article 8 : Le Vice-Président assiste et remplace le Président en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 9 : le Secrétaire Général centralise la correspondance et détient les archives de la SOBUCOT. Sur instruction du Président, il convoque et organise les réunions et manifestations scientifiques de la SOBUCOT. Il est chargé de l'information et de la communication.

Article 10 : Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général, qu'il remplace en cas d'empêchement. Il tient le procès-verbal des réunions de la SOBUCOT.

Article 11 : Le Trésorier Général est responsable de la gestion des fonds et patrimoines de la SOBUCOT. Il établit le projet du budget. Il est responsable des recettes et dépenses de la SOBUCOT devant le Bureau Exécutif et l'Assemblée Générale.

Article 12 : Le Trésorier Général Adjoint assiste le Trésorier Général qu'il remplace en cas d'empêchement.

Article 13 : Les montants du droit d'adhésion et des cotisations annuelles sont déterminés et réajustés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 14 : Les membres HonoraIres ne sont pas assujettis à verser le droit d'adhésion, ni à payer une cotisation annuelle.

Article 15 : Les fonds de la SOBUCOT sont déposés en banque au siège social de la société.

Le ou les comptes bancaires de la SOBUCOT fonctionnent sous double signature conjointe du Président et du Trésorier.

Article 16 : Les projets de modification du présent Règlement Intérieur doivent émaner soit du Bureau Exécutif, soit d'un groupe d'au moins un quart des membres titulaires de la SOBUCOT. Ils sont votés par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Ouagadougou, le 05/04/2024

Adopté en Assemblée Générale Constitutive

Le secrétaire de séance

Pr Ag. TINTO Sayouba

Le président de séance

Pr DA S. Christophe